

République Française			COMMUNE DE SOLUTRE- POUILLY
Département de Saône et Loire			Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon			
OBJET :	Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage		

Le Maire de SOLUTRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la route des Bruyères voie communale n° 13, entre SOLUTRE-POUILLY et DAVAYE, dans la commune de SOLUTRE-POUILLY ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 8 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite sur la Route des Bruyères, mitoyenne en partie avec DAVAYE, voie communale n° 13,

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- la voie communale n° 4 : route des Grands Noeuds
- la voie communale n° 3 : route des Bouthières

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de SOLUTRE-POUILLY,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLUTRE-POUILLY,

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY, Monsieur le président de la communauté de communes du Mâconnais Val de Saône, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MACON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après réception
en Préfecture le :
et publication ou notification du :
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE

Fait à SOLUTRE-POUILLY, le 12 avril 2016

Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE



